



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Énergie
Z.I. St Liguair - 4, Rue Alfred Nobel -
79000 NIORT
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46
Mél : sub79.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>



NIORT, le 15 juin 2007

Le Directeur

A

Monsieur le **PREFET des DEUX-SEVRES**
Direction de l'Environnement et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
BP 522
79099 NIORT CEDEX 9

Objet : Meubles Célio à La Chapelle Saint Laurent
Modification d'installations classées

P.J. : Vos transmissions des 12 février 2007 et 19 avril 2007

Par transmissions visées en référence, vous nous avez transmis pour avis une lettre du 16 avril 2007 de la société CELIO relative aux évolutions de ses activités sur son site de la Chapelle Saint Laurent, qui annule et remplace celle du 07 février 2007.

I – SITUATION ACTUELLE,

La société CELIO exploite à la Chapelle Saint Laurent une usine de fabrication de meubles dont les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005.

II – EXAMEN DU COURRIER

Au vu des éléments fournis par l'exploitant, il apparaît que des activités ont évolué en 2005 et 2006 depuis l'arrêté et qu'une nouvelle ligne de découpe de panneaux Gabbiani doit être installée en juin 2007

En particulier, les modifications concernent :

- le travail du bois : installation de nouvelles machines (perceuses, centre d'usinage, ponceuses), visé par la rubrique 2410-1.
- L'installation de la nouvelle chaudière bois telle que prévue dans le dossier d'autorisation en remplacement de l'ancienne au début 2006, ce qui permet d'utiliser la chaudière fioul de 1700 kW en secours de la chaudière bois, visée par la rubrique 2910-B ;
- L'installation d'un broyeur de déchets de bois de 45 kW de puissance au début 2006, visé par la rubrique 2260.
- L'augmentation du nombre de chargeurs sur le site du fait du remplacement des élévateurs thermiques par des appareils électriques, la puissance de courant utilisable étant de 47 kW (rubrique 2925).
- L'installation d'une ligne UV utilisant des vernis 100 % extrait sec (sans solvants) et la modification des lignes pour appliquer des vernis à base d'eau. La consommation de vernis passant de 176 kg/j à 129 kg/j (rubrique 2940)



Ainsi, la situation administrative actualisée est la suivante :

Rubrique	Activités	Capacité autorisée	Capacité actuelle	Classement	Situation administrative
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW (ateliers E, F, G, H)	563 kW	697 kW	A	AP du 01/08/05 Objet du rapport
2910-B	Installation de combustion utilisant du bois et des déchets de bois ; la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	2,20 MW	3 MW	A	AP du 01/08/05 Objet du rapport
2940-2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	176 kg/j	129 kg/j	A	AP 01/08/05
1180-1	Utilisation d'appareil contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT	527 litres	-	D	AP 01/08/05 Objet du rapport
1530-2	Dépôt de bois. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	7228 m ³	-	D	AP 01/08/05
2910-A-2	Installations de combustion utilisant du fioul, la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 – 1,744 MW 2 – 0,251 MW 3 – 0,116 MW Soit 2,11 MW	-	D	AP 01/08/05
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	400 litres		D	AP 01/08/05
2920-2.b	Installation de compression. La puissance absorbée étant supérieure ou égale à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	153 kW		D	AP 01/08/05
2260	Installation de broyage de bois. La puissance installée des machines fixes étant inférieure à 100 Kw	-	45 kW	NC	Objet du rapport
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	20 kW	47 kW	NC	AP 01/08/05 Objet du rapport

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

De plus, suite à la baisse sensible des émissions annuelles de COV depuis 2004, à savoir de 54,3 t à 17,9 t en 2006, l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral doit être modifié.

III – AVIS ET CONCLUSION

Au vu des éléments fournis, il apparaît que la puissance électrique des machines utilisée pour le travail du bois a augmenté de 134 kW par rapport à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005. Cette augmentation reste inférieure au seuil d'autorisation de la rubrique 2410 (200 kW). Les autres modifications qui étaient prévues (changement de chaudière) restent dans le cadre du régime de la déclaration.

Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 de réactualiser les articles 1.1 et 14.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 comme suit.